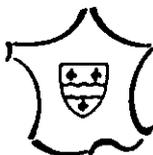


236



ORLEANS, le 31 DEC. 1987

DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION

Bureau des réglementations
et de l'environnement

A R R E T E

autorisant la Société des Anciens Etablissements DESMARQUOY
à exploiter un noir de carbone au sein de son usine implantée dans la zone
industrielle de BRIARE et reprenant l'ensemble des activités exploitées
par cette société (mise à jour administrative)

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION CENTRE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU LOIRET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la demande présentée le 9 juillet 1986 par le Directeur des Ets DESMARQUOY concernant la mise à jour administrative de l'ensemble des activités et l'autorisation d'exploiter un dépôt de noir de carbone au sein de l'usine implantée dans la zone industrielle de BRIARE,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU le récépissé de déclaration en date du 6 mars 1958 relatif à l'exploitation à BRIARE, d'une usine comprenant les activités suivantes :
 - travail du caoutchouc ou autres élastomères par tous procédés mécaniques,
 - fabrication d'objets en matières plastiques ou résines synthétiques à l'exception du celloïd, par moulage à chaud ou par procédé mécanique,

.../...

Subod 45
F. 11-1-88 →

- fabrication d'objets en caoutchouc ou autres élastomères à partir d'émulsions telles que le latex naturel,
 - dépôt de liquides inflammables de la 1ère catégorie,
 - ateliers où l'on emploie des liquides inflammables de 1ère catégorie pour dissolution de caoutchouc,
- VU la lettre de non changement de classification du 20 octobre 1967 concernant l'extension de l'usine,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1969 autorisant le Président Directeur Général des Anciens Ets DESMARQUOY à installer dans son usine :
- un dépôt de matières plastiques alvéolaires,
 - un atelier de fabrication de bandes adhésives avec des colles caoutchouc en solution,
- VU la lettre de non changement de classification en date du 25 mai 1970 concernant l'installation de locaux destinés à la transformation et au magasinage de polystyrène expansé et de polyuréthane semi rigide et rigide,
- VU le récépissé en date du 21 janvier 1975 relatif à l'installation d'une citerne de 15 000 l de fuel,
- VU les lettres de non-changement de classification des 31 décembre 1976 et 15 avril 1981 concernant l'installation d'un local destiné à la vulcanisation de profils en caoutchouc,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1986 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans la commune de BRIARE, du 3 novembre 1986 au 5 décembre 1986 inclus,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1987 prorogeant jusqu'au 31 décembre 1987 le délai imparti par l'article 11 du décret du 21 septembre 1977,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU le registre de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU l'avis émis le 21 novembre 1986 par le conseil municipal de BRIARE,
- VU l'avis émis le 3 février 1987 par le Sous-Préfet, commissaire adjoint de la république de l'arrondissement de MONTARGIS,
- VU l'avis du Directeur départemental de l'équipement, en date du 8 janvier 1987,
- VU l'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en date du 12 novembre 1986,
- VU l'avis du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, en date du 28 novembre 1986,
- VU l'avis du Chef de service de la protection et de la défense civiles, en date du 20 novembre 1986,

.../...

- VU l'avis du Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, en date du 13 janvier 1987,
- VU l'avis du Directeur départemental du travail et de l'emploi, en date du 12 janvier 1987,
- VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France, en date du 15 décembre 1986,
- VU l'avis du Délégué régional à l'architecture et à l'environnement, en date du 14 janvier 1987,
- VU l'avis du Géologue agréé près le conseil départemental d'hygiène, en date du 20 octobre 1986,
- VU les rapports de l'Inspecteur des installations classées, Directeur régional de l'industrie et de la recherche, en date des 25 août 1986, 27 février 1987 et 17 septembre 1987,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du conseil départemental d'hygiène et des propositions de l'inspecteur,
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène, en date du 12 novembre 1987,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- CONSIDERANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

1.1. Le Directeur des Anciens Etablissements DESMARQUOY, dont le siège social est situé 19 avenue G. Politzer, B.P. 31 à TRAPPES (78192), est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre les activités suivantes de la nomenclature des installations classées dans son établissement situé 54 route d'Ousson, dans la zone industrielle de BRIARE, et à exploiter au sein de cette usine un dépôt de noir de carbone.

<u>ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION</u>	<u>AUTORISATIONS ANTERIEURES</u>
<u>94 1° a</u> : application des enduits de caoutchouc, préparés avec des solvants inflammables. La quantité de solution utilisée est supérieure à 5 kg/jour (environ 20 kg).	Arrêté préfectoral du 13 juin 1969
<u>118 1°</u> : dépôt de carbones à l'état finement divisé. Quantité emmagasinée supérieure à 200 kg (environ 2 000 kg).	Nouvelle activité

272 bis P : Dépôt de matières plastiques alvéolaires situé à moins de 30 mètres des limites de la propriété et de tout local, occupé, ou habité par des tiers. Le stock est supérieur à 100 m³ (110 m³).

Arrêté préfectoral du 13 juin 1969.

ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

96 3° : Travail du caoutchouc par tous procédés mécaniques.

Récépissé de déclaration du 6 mars 1958.

97 : Fabrication d'objets en caoutchouc à partir d'émulsion telles que le latex naturel.

Récépissé du 6 mars 1958.

121 2° : Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus. Volume des bains inférieur ou égal à 1 000 litres (environ 170 l).

(Nouvelle activité).

153 bis 2° : Installation de combustion capables de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique inférieur entre 3 000 th et 8 000 thermies (3 500 thermies/h).

(Nouvelle activité).

272 A 2° : Emploi de matières plastiques ou résines synthétiques avec opération de moulage, extrusion, polymérisation, sans émanation à plus de 20 mètres d'un immeuble habité par des tiers.

Récépissé du 6 mars 1958.

361 B 2° : Installation de compression d'air dont la puissance absorbée est comprise entre 50 kW et 500 kW (environ 110 kw).

Récépissé du 21 janvier 1979.

1.2. Les installations mentionnées ci-dessus figurent avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

L'autorisation est accordée aux conditions des dossiers de la demande transmis sous réserve du respect des prescriptions des textes généraux réglementant tout ou partie des installations classées et des prescriptions du présent arrêté.

En particulier, ces prescriptions pourront être modifiées conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées, soumises à déclaration, mentionnées dans le tableau ci-dessus.

L'autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les installations classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable ; permis de construire, permission de voirie, autorisation du Maire au titre de la sécurité etc...

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui compte tenu de leur connexité et de leur proximité et bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients des installations classées.

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux antérieurs d'autorisation de l'établissement. Toutefois, les prescriptions des arrêtés antérieurs applicables aux installations faisant l'objet d'un délai de mise en conformité dans le présent arrêté restent valables jusqu'à leur mise en conformité et au plus tard à l'échéance du délai.

ARTICLE 2

Les prescriptions du présent article sont applicables à l'ensemble de l'établissement, de ses installations et activités sans préjudice de leur classement.

2.1. Généralités

2.1.1. Mise à disposition

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration chargée de la protection de l'environnement ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique et avoir accès à tous les documents et informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur mission et intervention.

.../...

En particulier, tous les documents, études, résultats, propriété de l'exploitant et cités dans le présent arrêté ainsi que ceux prévus par les textes devront être communiqués à l'inspecteur des installations classées à leur demande ou selon une périodicité et dans les formes convenues avec celui-ci.

2.1.2. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses ou des études soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre de la réglementation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

2.1.3. Utilisation, entretien

Toute installation, classable ou non, génératrice de nuisances ou présentant des risques, tout équipement de prévention ou de limitation des nuisances et des risques sera exploité et entretenu selon les règles définies par ses concepteurs et ses constructeurs. Une notice ou une consigne d'utilisation et d'entretien sera mise à la disposition de chaque personne qui y travaille ou qui en assure sa maintenance. Ce document mentionnera explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale ainsi qu'à la suite de travaux de modification ou de restauration. Ces contrôles auront notamment pour objet la vérification de la conformité des installations avec le présent arrêté.

Les rejets et émissions nuisantes ou polluantes doivent être prévenus ou limités autant que le permet la mise en oeuvre des meilleures technologies disponibles.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

3.1. Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation a pour activité principale la fabrication de produits destinés à l'isolation, l'étanchéité et l'amortissement.

L'activité regroupe quatre procédés de fabrication :

- la transformation de matières cellulaires souples,
- le moulage caoutchouc,
- le moulage polyuréthane,
- la fabrication de panneaux pour l'aérospatiale.

.../...

3.2. Conformité aux plans et données techniques

L'établissement doit être disposé et aménagé conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra avant réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République de la Région Centre, Commissaire de la République du département du LOIRET, accompagnés des éléments d'appréciation nécessaires.

3.3. Déclaration en cas d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées (Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche région Centre, 16 rue Adèle LANSON CHENAULT 45650 ST JEAN LE BLANC tél. : 38/56/32/55) les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sus visée.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet, Commissaire de la République du département du LOIRET, pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

4.2. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

4.3. Eaux diverses

Les eaux usées autres que celles résultant du processus industriel (eaux vannes, eaux ménagères...) seront collectées séparément. Elles seront traitées conformément aux prescriptions sanitaires en vigueur si l'établissement n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement urbain.

4.4. Capacités de rétention

4.4.1. Les unités, parties d'unités de stockages fixes ou mobiles, les aires de transvasement ou de parcage de véhicules susceptibles de mettre en oeuvre même occasionnellement un ou plusieurs produits potentiellement polluant seront équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ses capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de neutralisation, confinement ou d'extinction utilisés.

Des dispositions seront prises pour que ces cuvettes soient toujours disponibles (mise à l'abri des eaux de pluies par exemple).

L'étanchéité de ces capacités de rétention sera vérifiée périodiquement.

Quoi qu'il en soit, le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits potentiellement polluants devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité même obturable dans l'égout ou le milieu naturel.

4.4.2. conception des capacités et de leurs accessoires

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles et de leurs accessoires situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance de la part de l'exploitant selon une consigne prévoyant les modalités et la fréquence des contrôles.

En outre, il n'acceptera dans l'enceinte de l'établissement, pour les besoins de l'exploitation que les véhicules transportant des substances polluantes conformes au règlement de transport de matières dangereuses.

Les réservoirs et canalisations seront construits selon les règles de l'art. Les matériaux utilisés à la construction devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales ainsi que les surcharges occasionnelles dues principalement à la neige. Ils devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels et aux effets d'un sinistre voisin.

Les réservoirs et canalisations devront résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques, ils comporteront pour cela des revêtements appropriés.

En bordure des voies de circulation internes ou externes à l'établissement, réservoirs, cuves ou canalisations seront protégés contre les chocs.

4.5. Bain de sels de vulcanisation

~~il est interdit d'introduire dans un bain de sel fondu,~~ il est interdit d'introduire dans un bain de sel fondu, oxydant à sa température d'utilisation, des pièces en métaux ou en alliages oxydables à cette température en particulier il est interdit d'introduire dans un bain de nitrate alcalin des pièces en magnésium ou en alliage à plus de 5 % de magnésium.

.../...

. il est interdit d'introduire dans un bain de nitrate alcalin des pièces sortant d'un bain contenant plus de 5 % de cyanure alcalin à l'état fondu.

. le bain de sels sera facilement accessible sur toutes ses faces latérales, de façon à pouvoir être, à intervalles réguliers et rapprochés, débarrassé de toutes les crasses, boues et matières étrangères qui peuvent s'y trouver.

Les dates de ces nettoyages seront portées sur un cahier, signé d'un préposé responsable, et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.6. Caractéristiques des effluents admissibles dans le réseau "eaux usées"

Les débits et les flux polluants moyens et maximaux n'excéderont pas ceux fixés par une convention qui devra être établie entre la commune de BRIARE et l'exploitant.

Quoi qu'il en soit toute mesure sera prise et si nécessaire tout traitement utile sera effectué pour que le rejet présente les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30° C.
- biodégradabilité moyenne des détergents supérieur à 90 %.

4.7. Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons et des analyse des eaux pluviales ou usées issues de l'établissement.

Les dépenses qui en résulteront seront mises à la charge de l'exploitant.

Deux fois par an , l'industriel devra effectuer une analyse du rejet direct dans le milieu naturel (puits absorbant).

Les résultats de ces analyses seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

En ce qui concerne les eaux usées de type domestique, l'exploitant surveillera la qualité de son rejet selon les modalités fixées par le service gestionnaire du réseau.

ARTICLE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

5.1. Principes généraux

L'émission dans l'amosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, suceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et au caractère des sites est interdite.

Le brûlage à l'air libre est interdit. L'incinération locale de déchets et plus généralement de corps combustibles non commerciaux est interdite.

Les ateliers seront largement ventilés sur le dehors, mais de façon qu'il ne résulte de cette ventilation ni incommodité ni danger pour le voisinage.

.../...

Les odeurs produites au cours des opérations de moulage seront captées par un dispositif spécial, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

Les fenêtres et issues de l'atelier où est effectué le moulage seront maintenues constamment fermées au cours de ces opérations.

5.2. Installation de combustion

Les dispositions de l'arrêté type 153 bis joint en annexe sont applicables à l'installation.

ARTICLE 6 : PREVENTION DU BRUIT

6.1. Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

6.2. Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.3. Normes

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes de niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)		
			Jours 7h - 20 h	Jours ouvrables 6h-7h & 20h-22h (dimanches et jours fériés 6 h à 22 h)	Nuit 22h-6h
En limite de propriété de l'établissement.	En des points représentatifs du champ acoustique choisis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.	Zone à prédominance d'activités industrielles.	65	60	55

6.4. Mesures

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

ARTICLE 7 : Prévention des sinistres

7.1. Généralités

Les réservoirs, appareils et canalisations soumis chacun en ce qui les concerne aux réglementations sur les appareils à pression de gaz (décret du 18 janvier 1943 modifié) sur les appareils à pression de vapeur (décret du 2 avril 1926 modifié) et sur les canalisations (arrêté ministériel du 15 janvier 1962) devront être construits et exploités conformément à ces textes et ceux pris pour leur application.

Les véhicules de transport de matières dangereuses pénétrant dans l'établissement devront être conformes et circuler conformément au code de la route et au règlement pour le transport de matières dangereuses approuvés par l'arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié.

7.2. conception de l'établissement

7.2.2. Défense

L'établissement sera entièrement clôturé. La clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres pourra être un simple grillage, ce type de clôture est recommandé en bordure des stockages de matières inflammables volatiles afin de ne pas faire obstacle à la ventilation.

Des dispositions seront prises pour assurer une surveillance continue. Les modalités de cette surveillance seront fixées par une consigne.

7.2.3. Implantation des installations, locaux, stockage

Les ateliers de mise en oeuvre et les dépôts de matières premières, produits finis ou semi-finis seront répartis, dans la limite des emplacements disponibles, aussi judicieusement que possible afin de réaliser des zones coupe-feu entre les produits inflammables ou présentant des risques d'explosion. A cet effet, sans préjudice de l'implantation de dispositifs d'arrosage (rampes d'arrosage, rideaux d'eau...) ou autres moyens d'extinction que des prescriptions particulières à certains stockages pourraient imposer, il sera, dans toute la mesure du possible, intercalé des matières inertes entre les stockages.

L'accumulation de quantités importantes de substances dangereuses sera évitée au profit de dépôts fractionnés répartis de façon à limiter les effets d'un sinistre.

Sauf accord de l'inspecteur des installations classées les dépôts de matières présentant des risques d'incendie ou d'explosion, seront situés en rez de chaussée non surmonté d'étages occupés, à l'exclusion des quantités nécessaires au fonctionnement des ateliers pendant une durée maximale de 24 heures.

L'implantation des stockages de liquides inflammables situés à proximité des feux nus tels que des fours ou des chaudières doit tenir compte, dans toute la mesure du possible, de la direction des vents dominants afin d'éviter la propagation de nappes de gaz combustibles accidentelles vers des feux nus.

.../...

Les voies de circulation internes à l'établissement seront établies afin que :

- la manutention des substances dangereuses soit aussi limitée et aussi aisée que possible,
- les dépotages de substances dangereuses puissent être effectués dans les meilleures conditions de sécurité,
- les dépôts et installations de mise en oeuvre soient toujours accessibles notamment aux services de protection civile.

Ces voies seront pourvues d'aires telles que le croisement et le demi-tour de véhicules lourds soient possibles.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement..... 3,50 m
- rayons intérieurs de giration..... 11,00 m
- hauteur libre..... 3,50 m
- résistance à la charge..... 13,00 t par essieu,
- pente inférieure à 10 % sauf pour les accès en sous-sol.

7.2.5. Ateliers et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

L'emploi de matériaux combustibles sera aussi limité que possible.

Les diverses unités présentant des risques d'incendie seront isolées par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre unité se fait, soit par un sas équipé de deux blocs portes pare-flammes de degré une demi-heure, munis d'une ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

Des locaux dans lesquels existent des installations pouvant produire des poussières inflammables seront conçus de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les salles de contrôle seront conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

La toiture des locaux où peut se créer une atmosphère explosive sera en matériaux légers. En outre, la toiture ou les façades seront équipées d'évents d'explosion suffisamment dimensionnés.

7.3. Conception des installations

7.3.1. Généralités

- les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

7.3.2. Mise à la terre

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est distincte de celle du paratonnerre.

En cas d'utilisation d'appareils mobiles ou de véhicules comportant des masses métalliques, il sera installé sur les installations fixes qu'ils desservent des dispositifs de liaison équipotentielle.

7.3.3. Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

L'utilisation de lampes baladeuses est interdite en fonctionnement normal de l'établissement.

Elle n'est admise que pour des interventions exceptionnelles de courte durée.

7.3.4. Chauffage

Les locaux présentant des risques d'incendie et d'explosion ne seront chauffés que si cela est nécessaire aux activités qui y sont exercées.

Les locaux et installations présentant des risques d'incendie seront préférentiellement chauffés par fluide caloporteur.

Les locaux et installations présentant des risques d'explosion ne pourront être chauffés que par fluide caloporteur.

Le chauffage par air pulsé devra respecter les règles relatives à la ventilation.

La ventilation sera assurée de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeur nocifs inflammables ou explosifs.

En particulier, elle devra permettre de maintenir des concentrations inférieures à 10 % de la valeur limite d'explosivité.

La ventilation ne devra pas provoquer l'envol de poussières.

Les appareils de dépoussiérage seront autant que possible situés à l'extérieur des structures rigides ainsi que dans celles où existent des installations présentant des risques pour l'environnement.

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1 de la superficie de ces locaux.

200

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront être visibles et facilement accessibles.

7.3.6. Signalisation

Les zones de risques et les règles essentielles de sécurité à observer seront signalées selon des indications normalisées.

7.4. Moyens de lutte contre un incendie

7.4.1. Generalites

L'ensemble du matériel de lutte contre un incendie qu'il soit destiné à le confiner ou à l'éteindre sera déterminé et situé par l'exploitant en accord avec le service d'incendie et de secours local.

7.4.2. Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra en tout état de cause disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m2 de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôts...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

.../...

7.5. Consignes

Des consignes d'incendie seront établies elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche. Un plan d'évacuation sera également affiché dans l'usine.

7.6. Contrôles

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électrique seront régulièrement établis et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.7. Noir de carbone

Stockage et manutention

Tout local contenant du noir de carbone devra être régulièrement contrôlé pour la teneur en oxyde de carbone. Toutes les précautions seront prises afin que le personnel ne soit autorisé à y travailler que si la teneur en oxyde de carbone est inférieure à 50 ppm et celle en oxygène supérieure à 18 % en volume.

Les sacs de conditionnement du noir de carbone seront entreposés dans un local construit en matériaux incombustibles ne renfermant aucun foyer. Il est interdit d'emmagasiner dans ce local d'autres produits inflammables ou combustibles.

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

Toutes les mesures devront être prises pour empêcher les envols de poussières.

En cas de concentration importante de poussière de noir de carbone les personnes amenées à manipuler le noir, devront être munies de masques protecteurs.

Installations électriques

Les installations électriques devront être étanches à la poussière à proximité du stockage et dans les zones de chargement, déchargement et manutention.

L'éclairage artificiel se fera par lampes électrique à incandescence fixes, non suspendues directement aux fils conducteurs. Les commutateurs et fusibles seront entretenus en bon état de propreté et débarrassés des folles poussières.

Les moteurs et autres appareils électriques susceptibles de recevoir des poussières seront isolés par des carters étanches, et dans la mesure du possible, éloignés des zones susceptibles de dégager des poussières.

.../...

ARTICLE 8 : PREVENTION DES NUISANCES DUES AUX DECHETS

8.1. Définition

Sont considérés comme déchets au sens du présent article, toute substance solide liquide ou gazeuse non expressément recherchée mais résultant de l'exercice des activités classées ou non classées, de l'exploitation des installations ou de leur démantèlement, non réutilisables dans l'établissement et qui ne peut être rejetée directement ou indirectement dans le milieu naturel local.

8.2. Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement..

8.3. Elimination

L'exploitant privilégiera les filières d'élimination qui permettent une valorisation des déchets ou un recyclage des matières premières.

Il s'assurera que la prise en charge des déchets hors de son établissement et leur élimination sont réalisés par des entreprises spécialisées disposant des équipements nécessaires et titulaires si besoin est, des autorisations administratives nécessaires.

A cet effet, il tiendra à jour un registre sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- types et quantités de déchets produits,
- noms des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- noms des entreprises assurant le traitement des déchets et adresse du centre de traitement (décharge, usine d'incinération...).

8.4. L'exploitant reste responsable des déchets produits par l'établissement jusqu'à leur élimination finale.

Article 9 : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet, Commissaire de la République de la région Centre, Commissaire de la République du département du Loiret pourra :

soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;

soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

.../...

Article 10 : Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 11 : Transfert des installations, changement d'exploitant

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet, Commissaire de la République de la région Centre, Commissaire de la République du département du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet, Commissaire de la République de la région Centre, Commissaire de la République du département du Loiret, et, le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Article 12 : Cessation d'activité

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République de la région Centre, Commissaire de la République du département du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la Loi du 19 juillet 1976.

Article 13 : Droits des tiers

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 14 : Délai et voie de recours.

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 15 : Le Maire de la commune de BRIARE est chargé de :

joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet, Commissaire de la République de la région Centre, Commissaire de la République du département du Loiret, Direction de l'Administration Générale et de la Règlementation - 2 ème Bureau.

Article 16 : Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 17 : Publicité

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République de la région Centre, Commissaire de la République du département du Loiret, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux "La République du Centre" et "La Nouvelle République".

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet, commissaire adjoint de la république de l'arrondissement de MONTARGIS le maire de BRIARE, l'Inspecteur des installations classées, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et en général tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

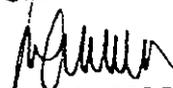
Fait à ORLEANS, le 31 DEC. 1987

le Préfet,
commissaire de la république,

~~Pour le Préfet~~
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

~~Dominique CANEPA~~

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau


Jean-François MOREAU



Installations classées
pour la protection de l'environnement.

INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extrait des arrêtés préfectoraux des 3 mai 1978 et
16 novembre 1984.

N° 153 bis. - Combustion (Installations de) capables de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique inférieur plus de 3 000 thermies et jusqu'à 8 000 thermies

Prescriptions générales

1° L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'exploitation doivent être portées à la connaissance du commissaire de la République avant leur réalisation ;

2° Le pouvoir calorifique inférieur développé par le combustible dans le foyer ne devra pas dépasser 8 000 thermies/heure.

A. - Le foyer

3° La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables ;

4° La collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers se feront sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.

B. - Conduits d'évacuation des gaz de combustion

5° La structure des conduits d'évacuation sera coupe-feu de degré de 2 heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers. Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion ;

6° La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du titre 1^{er} de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975) ;

7° Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

C. - Appareils de filtration ou d'épuration des gaz de combustion

8° Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs ;

9° Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

D. - Combustible et conduite de la combustion

10° Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels ou préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

E. - Précautions contre le bruit

11° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.